

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE S RESSOURCES HUMAINES
LA MAGISTRATURE

PARIS, LE - 2 JAN. 2008

Département du Statut, de la Déontologie
et des Affaires Générales - A3-

Circulaire Note
Date d'application : Immédiate

Section du statut, de la déontologie
et du contentieux des services judiciaires

N° téléphone : 01.44.77.65.65
N° télécopie : 01.44.77.62.54

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Métropole et Outre-Mer)

Madame et Monsieur les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les Procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

N° circulaire : SJ.08.001.A3/02.01.08

Référence de classement :

Mots clés : protection, frais d'avocats, défense, indemnités.

Titre détaillé : protection statutaire des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires

Texte(s) source(s) : article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Texte(s) abrogé(s) : circulaire n° SJ-02-001-A3/24.01.02 du 24 janvier 2002 relative à la protection statutaire des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires

Publication : non si oui B.O J.O.

INTRANET - Permanente -

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COUR AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT

Pièce(s) jointe(s) : Annexe.

La Garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

OBJET : protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

Alors que les magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires doivent participer à l'œuvre de justice en toute sécurité, ils font trop souvent l'objet d'attaques, de polémiques, d'atteintes portées au respect qui leur est dû, voire de menaces ou d'agressions physiques.

Ces actes appellent, de ma part, une condamnation solennelle : lorsqu'il s'agit d'attaques et de mises en cause personnelles proférées à raison de leurs fonctions, les magistrats comme l'ensemble des personnels des services judiciaires, titulaires ou non, ont, comme tous les agents publics, statutairement droit à la protection juridique de l'État.

Par la présente circulaire, j'entends rappeler les règles et modalités d'application de la protection juridique ainsi que la compétence attribuée au magistrat délégué à la protection statutaire, au sein de la section du statut, de la déontologie et du contentieux des services judiciaires, en vue de sa mise en œuvre.

Je souhaite également profiter de cette occasion pour inviter les chefs de cour à la plus grande vigilance à l'égard des attaques dont les membres des juridictions de leur ressort pourraient faire l'objet. Le premier acte de la protection juridique due par l'État à ses agents est de les assurer, dans les meilleurs délais, du soutien de leur hiérarchie dans cette épreuve. De surcroît, il est essentiel que la direction des services judiciaires soit informée des faits le plus rapidement possible de manière que des dispositions pratiques puissent immédiatement être prises dans l'intérêt des agents mis en cause.

L'annexe ci-jointe les détaille de façon précise.

Mais il convient d'ores et déjà de rappeler que l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires applicable aux agents des services judiciaires, comme l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, définissent l'obligation de protection à laquelle la collectivité publique est tenue à l'égard des magistrats et des fonctionnaires. Ils disposent que l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents titulaires ou non ainsi que la réparation de leur préjudice, lorsqu'ils sont poursuivis pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ou quand l'attaque ou la menace dont ils sont l'objet, qu'elle soit physique, verbale ou écrite ou qu'elle résulte d'une atteinte aux biens, peut être rattachée à l'exercice de leurs fonctions.

À la demande de l'intéressé, qui dispose logiquement du choix des voies et moyens de réponse aux attaques qu'il a subies, il appartient à l'administration sous le contrôle du juge administratif d'apprécier dans chaque cas les modalités appropriées de cette protection, la voie la plus commune étant une prise en charge des frais engagés par l'agent concerné pour intenter une action contre les auteurs des menaces ou attaques.

La mise en mouvement de l'action publique à l'égard de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale appelle quelques précisions. Son déclenchement relève naturellement du procureur de la République compétent s'agissant des infractions du droit pénal général et notamment du délit prévu par l'article 434-25 du code pénal (discrédit porté sur une décision juridictionnelle).

S'agissant des infractions prévues par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et notamment ses articles 31 ou 33 (diffamation ou injure envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique), l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le dépôt d'une plainte. Il appartient en premier lieu à l'intéressé d'apprécier l'opportunité de s'engager dans une telle procédure.

Je rappelle en outre qu'en cas de diffamation commise envers les cours et tribunaux, l'action publique peut être mise en mouvement sur délibération de l'assemblée générale de la juridiction concernée (1° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881). Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la délibération ainsi adoptée doit préciser les faits qu'elle entend dénoncer et mentionner la nature des poursuites qu'elle sollicite, des insuffisances à cet égard ne pouvant être réparées ni par la dépêche du Garde des sceaux, ni par un réquisitoire introductif.

L'article 48 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 offre également au ministre dont relève le corps ou l'agent public diffamé ou injurié, la faculté de déposer une plainte.

À cet égard, j'entends exercer les prérogatives que je tiens tant des dispositions sus-rappelées que de l'article 30 du code de procédure pénale, tout en en appréciant précisément l'opportunité. Le recours à cette procédure n'exclut pas, en effet, tout risque de récusation du magistrat concerné, alors que son absence d'intérêt personnel dans le procès ouvert à la suite de ma plainte serait évidemment sujet à contestation.

Enfin, lorsque ces attaques ou menaces n'ont d'autre objectif, comme c'est souvent le cas, que de fragiliser le magistrat intéressé dans la poursuite de sa mission en l'exposant à un risque sérieux de récusation fondée sur l'article 341 du nouveau code de procédure civile ou sur l'article 668 du code de procédure pénale, il convient, bien entendu, d'évaluer avec la plus grande prudence les risques d'une action judiciaire à l'encontre de l'auteur de ces attaques ou menaces. Dans de tels cas, il va de soi que je ne saurais envisager d'agir sans la demande ou, du moins, l'assentiment, du ou des magistrats mis en cause.

Je vous demande de veiller à la diffusion la plus large et à la mise en œuvre de la présente circulaire et me tenir informée sous le présent timbre, des difficultés éventuelles d'application qu'elle pourrait susciter.



Rachida DATI

Annexe

I. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE

Conformément aux pratiques de la fonction publique¹, la protection est mise en œuvre dès lors que le lien avec l'exercice des fonctions est établi, indépendamment de la nature du fait justifiant la demande de protection statutaire, y compris au bénéfice d'agents poursuivis à l'initiative du ministère public, à raison d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où elles n'en apparaîtraient pas manifestement détachables (agression d'un collègue de travail, vol, détournement d'objets confiés, etc.)

Seules en sont exclues les demandes relatives aux procédures disciplinaires ou à l'évaluation professionnelle.

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE

Au sein de la direction des services judiciaires, un magistrat du département du statut, de la déontologie et des affaires générales (A3) (section du statut, de la déontologie et du contentieux des services judiciaires) de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est **délégué à la protection statutaire** et chargé du traitement de l'ensemble des demandes de protection statutaire, qu'elles émanent des magistrats ou des fonctionnaires des services judiciaires.

La direction des services judiciaires doit immédiatement être informée des attaques ou des menaces dirigées contre des fonctionnaires ou des magistrats. Protection-Statutaire.DSJ@justice.gouv.fr.

Elle s'attache sans délai par message électronique adressé aux chefs de cour d'appel et aux chefs de juridiction, à manifester son soutien à l'agent concerné, en l'interrogeant sur son souhait de se faire assister dans le cadre des procédures qui pourront en résulter et ce, sans préjudice de la notification ultérieure par dépêche ou d'une éventuelle lettre de soutien.

Cette protection prend plusieurs formes :

1) L'assistance juridique

Il revient à la direction des services judiciaires :

- de proposer à l'agent la désignation d'un avocat figurant sur la liste établie par la direction des affaires juridiques (D. A. J.) du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, laissant toutefois l'agent libre du choix de son avocat.

- de l'informer sur l'étendue de la protection qui comprend également la prise en charge de l'ensemble des frais de procédures occasionnés (consignation, expertise, citation ou notification), voire leur remboursement quand il aurait été conduit à en faire l'avance.

Si l'intéressé choisit lui-même son conseil, l'administration prend en charge ses honoraires à concurrence du montant correspondant à celui qui est habituellement versé à un avocat du Trésor pour une

¹ Les dispositions législatives désormais applicables à la fonction publique depuis la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, prévoient que « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle » (article 11 du statut des fonctionnaires). Dès lors que la faute personnelle n'est pas d'emblée caractérisée par les éléments dont dispose l'administration lorsque la protection lui est demandée, cette protection ne peut donc être déniée à l'intéressé.

affaire de gravité ou de difficulté similaire. Il lui est alors conseillé de conclure une convention d'honoraires avec l'avocat qu'il aura choisi, afin de se prémunir contre un dépassement de ce maximum par la dépense réelle qu'il serait amené à exposer.

2) L'indemnisation

Sous réserve des dispositions particulières du code des pensions, la direction des services judiciaires procède dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique, à l'indemnisation du préjudice de l'agent.

3) Le soutien psychologique

En cas d'agression dans le cadre strict du service, les chefs de juridiction tout en tenant informés les chefs de cour, devront en liaison avec le médecin de prévention et l'assistant social solliciter du magistrat délégué à la protection statutaire, la mise en œuvre d'une procédure d'assistance psychologique d'urgence qui concernera autant la personne directement attaquée que les agents qui auront pu en être les témoins directs.

Pour toutes les autres formes d'attaques et de menaces en lien avec l'exercice des fonctions, les chefs de juridiction devront systématiquement informer l'agent de la faculté de demander confidentiellement à la direction des services judiciaires de bénéficier d'un soutien psychologique d'urgence.

Chaque fois qu'elle sera saisie, la direction des services judiciaires pourra mandater un psychologue qu'elle aura agréé et qui n'aura à lui rendre compte que du nombre de ses vacations.

III. TEXTES

A) Protection

Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (2)

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection assurée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

Article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (3)

Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Article 48, 1° et 3°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (4)

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ; [...]

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent.

Voir aussi l'aggravation de certaines qualifications pénales quand les atteintes qu'elles sanctionnent les visent en qualité d'agent dépositaire de l'autorité publique.

Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

V. Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

B) Autres dispositions

Article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation.

3 <http://www.legifrance.gouv.fr/textes/html/fic195812221270.htm>

4 <http://www.legifrance.gouv.fr/textes/html/fic188107290000.htm>

Article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (5):

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Article L. 141-2 du code de l'organisation judiciaire :

La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :

- s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;
- s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par les articles 505 et suivants du code de procédure civile.